

(定訳)

猥褻刊行物ノ流布ノ禁止ニ關
スル協定(※)

明治四三年 五月 四日パリで作成
昭和一年 五月 一三日加入書寄託
昭和一年 五月 一五日公布(条約第三号)

前 文
後記諸國ノ政府ハ猥褻刊行物ニ關スル犯行ノ捜査及禁
止ノ目的ヲ以テ情報ノ相互的交換ヲ各自ノ法令ノ範圍
内ニ於テ容易ナラシムルコトヲ均シク希望シ之ガ爲協
定ヲ締結スルコトニ決シ依テ其ノ全權委員ヲ任命セリ
右全權委員ハ千九百十年四月十八日ヨリ五月四日ニ至
ル迄パリニ會合シ左ノ諸規定ヲ協定セリ

第 一 條

各締約國政府ハ左ノ任務ヲ有スル官憲ヲ設ケ又ハ指定
スルコトヲ約ス

猥褻刊行物ノ流布ノ禁止ニ關スル協定(一九一〇年)

ARRANGEMENT RELATIF À LA
RÉPRESSION DE LA CIRCULATION
DES PUBLICATIONS OBSCÈNES

Fait à Paris, le 4 mai 1910
Instrument d'adhésion déposé le 13 mai 1936
Promulgué le 15 mai 1936

Les Gouvernements des Puissances désignées ci-après,
également désireux de faciliter, dans la mesure de leurs
législations respectives, la communication mutuelle de
renseignements en vue de la recherche et de la répression
des délits relatifs aux Publications obscènes, ont résolu de
conclure un Arrangement à cet effet et ont, en conséquence,
désigné leurs Plénipotentiaires qui se sont réunis en
Conférence, à Paris, du 18 avril au 4 mai 1910, et sont
convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER.

Chacun des Gouvernements contractants s'engage à
établir ou à désigner une autorité chargée:

猥褻刊行物ノ流布ノ禁止ニ關スル協定(一九一〇年)

四三〇

情報の蒐集

一 猥褻ナル文書、素描、圖畫又ハ物件ニ關シ自國ノ國內法上犯行ヲ構成スル行爲ニシテ其ノ構成要素ガ國際的性質ヲ有スルモノノ捜査及禁止ヲ容易ナラシメ得ル一切ノ情報ヲ蒐集スルコト

情報の供給

二 總テ國內法ノ範圍内ニ於テ前號ニ掲ゲラルル刊行物又ハ物件ノ輸入ヲ阻止シ及其ノ押收ヲ確保シ又ハ進捗セシムベキ一切ノ情報ヲ供給スルコト

法令の通知

三 本協定ノ目的ニ關シ自國ニ於テ既ニ制定セラレ又ハ制定セララルコトアルベキ法令ヲ通知スルコト

官憲に關する相互通報

締約國政府ハ本條ニ從ヒ設ケラレ又ハ指定セラレタル官憲ヲ佛蘭西共和國政府ヲ經テ互ニ通報スベシ

第二條

官憲間における直接通信

第一條ニ掲ゲラルル官憲ハ他ノ締約國ニ設ケラルル同種ノ部局ト直接ニ通信スルノ權限ヲ有スベシ

1° De centraliser tous les renseignements pouvant faciliter la recherche et la répression des actes constituant des infractions à leur législation interne en matière de décrets, dessins, images ou objets obscènes, et dont les éléments constitutifs ont un caractère international;

2° De fournir tous renseignements susceptibles de mettre obstacle à l'importation des publications ou objets visés au paragraphe précédent comme aussi d'en assurer ou d'en accélérer la saisie, le tout dans les limites de la législation interne;

3° De communiquer les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs États, relativement à l'objet du présent Arrangement.

Les Gouvernements contractants se feront connaître mutuellement, par l'entremise du Gouvernement de la République française, l'autorité établie ou désignée conformément au présent article.

ART. 2.

L'autorité désignée à l'article 1er aura la faculté de correspondre directement avec le service similaire établi dans chacun des autres États contractants.

(条一七・文化・社会)

第三條

犯罪人名簿の送付
第一條ニ掲ゲラルル官憲ハ第一條ニ掲ゲラルル犯行ニ付テハ自國ニ於テ刑ノ言渡ヲ受ケタル犯罪人ノ名簿ヲ自國ノ國內法ノ反對ナキトキハ一切ノ他ノ締約國ノ同種ノ官憲ニ送付スルノ義務ヲ有スベシ

第四條

加入
非署名國ハ本協定ニ加入スルコトヲ得非署名國ハ文書ヲ以テ右趣旨ノ自國ノ意思ヲ通告スベク該文書ハ佛蘭西共和國政府ノ記録ニ寄託セラルベシ右政府ハ外交手續ニ依リ其ノ認證謄本ヲ各締約國ニ送付シ同時ニ之ニ其ノ寄託ノ日ヲ通知スベシ

第五條

實施
本協定ハ右ノ日ノ後六月ニシテ加入國ノ全領域ニ互リ實施セラルベク該國ハ茲ニ締約國ト爲ルベシ

本協定ハ批准書寄託ノ日ノ後六月ニシテ實施セラルベ

猥褻刊行物ノ流布ノ禁止ニ關スル協定(一九一〇年)

Art. 3.

L'autorité désignée à l'article 1er sera tenue, si la législation intérieure de son pays ne s'y oppose pas, de communiquer les bulletins des condamnations prononcées dans ledit pays aux autorités similaires de tous les autres États contractants, lorsqu'il s'agira d'infractions visées par l'article 1er.

Art. 4.

Les États non signataires sont admis à adhérer au présent Arrangement. Ils notifieront leur intention à cet effet par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française. Celui-ci enverra, par la voie diplomatique, copie certifiée conforme à chacun des États contractants et les avisera, en même temps, de la date du dépôt.

Six mois après cette date, l'Arrangement entrera en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'État adhérent, qui deviendra ainsi État contractant.

Art. 5.

Le présent Arrangement entrera en vigueur six mois

廢棄

シ

締約國中ノ一國ガ本協定ヲ廢棄シタル場合ニハ右廢棄ハ該國ニ關シテノミ效力ヲ生ズベシ

廢棄ハ文書ヲ以テ通告セラルベク該文書ハ佛蘭西共和國政府ノ記錄ニ寄託セラルベシ右政府ハ外交手續ニ依リ其ノ認證謄本ヲ各締約國ニ送付シ同時ニ之ニ其ノ寄託ノ日ヲ通知スベシ

本協定ハ右ノ日ノ後十二月ニシテ之ヲ廢棄シタル國ノ全領域ニ互リ其ノ效力ヲ失フベシ

第六條

批准書寄託

本協定ハ批准セラルベク且其ノ批准書ハ締約國中ノ六國ガ之ガ寄託ヲ爲シ得ルニ至リタルトキ直ニ「パリ」ニ於テ寄託セラルベシ
批准書ノ各寄託ニ付テハ一ノ調書ヲ作成スベク其ノ認證謄本一通ハ外交手續ニ依リ各締約國ニ交付セラルベシ

第七條

殖民地の

締約國ガ本協定ヲ其ノ殖民地、屬地又ハ領事裁判管轄

après la date du dépôt des ratifications.

Dans le cas où l'un des États contractants le dénoncerait, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à l'égard de cet État.

La dénonciation sera notifiée par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, copie certifiée conforme à chacun des États contractants et les avisera en même temps de la date du dépôt.

Douze mois après cette date, l'Arrangement cessera d'être en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'État qui l'aura dénoncé.

Art. 6.

Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Paris dès que six des États contractants seront en mesure de la faire.

Il sera dressé de tout dépôt de ratifications un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des États contractants.

Art. 7.

Si un État contractant désire la mise en vigueur du

加入及び
脱退

地域ノ一又ハ二以上ニ於テ實施セント欲スルトキハ該國ハ右趣旨ノ意思ヲ文書ヲ以テ通告スベク該文書ハ佛蘭西共和國政府ノ記録ニ寄託セラルベシ右政府ハ外交手續ニ依リ其ノ認證謄本ヲ各締約國ニ送付シ同時ニ之ニ其ノ寄託ノ日ヲ通知スベシ

本協定ハ右ノ日ノ後六月ニシテ通告書ニ掲ゲラルル殖民地、屬地又ハ領事裁判管轄地域ニ於テ實施セラルベシ
締約國ノ一國ニ依ル其ノ殖民地、屬地又ハ領事裁判管轄地域ノ一又ハ二以上ノ爲ニスル本協定ノ廢棄ハ本條第一項ニ定メラルル形式及條件ニ依リ爲サルベシ右廢棄ハ廢棄書ヲ佛蘭西共和國政府ノ記録ニ寄託シタル日ノ後十二月ニシテ效力ヲ生ズベシ

第八條

本協定ハ千九百十年五月四日ノ日附ヲ有スベク猥褻刊行物ノ流布ノ禁止ニ關スル會議ニ代表者ヲ出セル國ノ全權委員ニ依リ來ル七月三十一日迄「パリ」ニ於テ署名セラルルコトヲ得ベシ

猥褻刊行物ノ流布ノ禁止ニ關スル協定（一九一〇年）

（條一七・文化・社會）

présent Arrangement dans une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française. Celui-ci enverra, par la voie diplomatique, copie certifiée conforme à chacun des États contractants et les avisera, en même temps, de la date du dépôt.

Six mois après cette date, l'Arrangement entrera en vigueur dans les colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires visées dans l'acte de notification.

La dénonciation de l'Arrangement par un des États contractants pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires s'effectuera dans les formes et conditions déterminées à l'alinéa 1^{er} du présent article. Elle portera effet douze mois après la date du dépôt de l'acte de dénonciation dans les archives du Gouvernement de la République française.

Art. 8.

Le présent Arrangement, qui portera la date du 4 mai 1910, pourra être signé à Paris, jusqu'au 31 juillet suivant, par les Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence relative à la répression de la circulation des

四三三

末文

千九百十年五月四日「パリ」ニ於テ本書一通ヲ作成ス其ノ認證謄本一通ハ各署名國政府ニ交付セラルベシ

獨逸國 アルブレヒト、レンツェ (印)

クルト、ヨエル (印)

奧地利國及「ハンガリー」國 奧地利「ハンガリー」國 代理大使アー、ネメス (印)

奧地利國 省參事官ヨット、アイヒホッフ (印)

「ハンガリー」國 省參事官ゲー、レルス (印)

白耳義國 ジュール、ルジュエヌ (印)

イジドール、モー (印)

「ブラジル」國 ジー、セー、ド、スーザ、バンデイラ (印)

Publications obscènes.

Fait à Paris, le quatre mai mil neuf cent dix, en un seul exemplaire, dont une copie conforme sera délivrée à chacun des Gouvernements signataires.

Pour l'Allemagne:

(L. S.) Signé: ALBRECHT LENTZE.

(L. S.) — CURT JOËL.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie:

(L. S.) Signé: A. NEMES, Chargé d'Affaires d'Autriche-Hongrie.

Pour l'Autriche:

(L. S.) Signé: J. EICHHOF, Conseiller de Section Impériale Royal autrichien.

Pour la Hongrie:

(L. S.) Signé: G. LERS, Conseiller ministériel Royal hongrois.

Pour la Belgique:

(L. S.) Signé: JULES LEBUENE.

(L. S.) — ISIDORE MAUS.

Pour le Brésil:

(L. S.) Signé: J. C. DE SOUZA BANDERA.

丁抹國 (印) セー、エー、コールド

西班牙國 (印) オクタヴィオ、
クアルテロ

合衆國 (印) エー、ベリー・
ブランチャード

佛蘭西國 (印) エル、ベランジエ

「グレート、ブリテン」國 (印) イー、ダブリュー、
ファーンナル

エフ、エス、ブラック (印)
ジー、エー、エイトキン (印)

伊太利國 (印) ジェー、チー、ブツアッテイ
ジエロラモ、カルヴィ

和蘭國 (印) アー、ド、ステュエルス
レターン、マカール

「ポルトガル」國 (印) 伯爵 ド、ソーザ、ローザ

露西亞國 (印) アレキシス、ド、ベルガルド

Pour le Danemark:

(L. S.) Signé: C. E. COLD.

Pour l'Espagne:

(L. S.) Signé: OCTAVIO CUARTERO.

Pour les États-Unis:

(L. S.) Signé: A. BAILLY-BLANCHARD.

Pour la France:

(L. S.) Signé: R. BÉRENGER.

Pour la Grande-Bretagne:

(L. S.) Signé: E. W. FARNALL.

(L. S.) — F. S. BULLOCK.

(L. S.) — G. A. AITKEN.

Pour l'Italie:

(L. S.) Signé: J. C. BUZZARTI.

(L. S.) — GEROLAMO CALVI.

Pour les Pays-Bas:

(L. S.) Signé: A. DE STUERS.

(L. S.) — RETHAAN MACARE.

Pour le Portugal:

(L. S.) Signé: Comte de Souza ROZA.

Pour la Russie:

猥褻刊行物ノ流布ノ禁止ニ關スル協定(一九一〇年)

猥褻刊行物ノ流布ノ禁止ニ關スル協定（一九二〇年）締約國一覽表

ヴラディミール、

デリュジンスキー(印)

瑞西國

ラルデイ

(印)

(L. S.) Signé : ALEXIS DE BELLEGARDE.

(L. S.) — WLADIMIR DERUGINSKY.

Pour la Suisse :

(L. S.) Signé : LARDY.

締約國一覽表 (昭三二、一二、三二調)

国名	批准書 寄託の日	加入書 寄託の日	加入効力 發生の日	条約 適用の日
アルバニア			加効 一九四、一〇、三	
オーストラリア		一九二、四、三		
オーストリア	一九三、四、二四			
ベルギー	一九二、三、二五			
ブラジル			加効 一九三、九、九	
ブルガリア			加通 一九三、四、二四	
ビルマ				一九三、一〇、一
カナダ		一九二、九、二		
セイロン		一九三、一、三		

チリ			一九三、六、七	
中国			加効 一九三、二、二四	
コロンビア			加効 一九三、二、八	
キューバ			加効 一九三、九、二〇	
チェッコスロ ヴァキア			一九三、五、二六	
デンマーク	一九二、四、八			
エジプト			加効 一九三、一〇、二五	
フィンランド			一九三、五、三	
フランス	一九二、三、二五			
ドイツ	"			
ギリシャ			加効 一九三、一〇、九	
グアテマラ			加効 一九三、一〇、二五	

ハイティ			加効	一九三、八、二六
ハンガリー	一九三、四、二四			
アイスランド		一九三、七、二六		
インド		一九三、一〇、一		
イラン			加効	一九三、九、二六
イラーク			加効	一九三、四、二六
アイルランド		一九三、九、一五		
イスラエル			加効	一九三、五、二三
イタリヤ	一九二、三、二五			
日本国			加効	一九三、五、二三
ジョルダン			加効	一九三、五、二三
ルクセンブル		一九二、六、七		
モナコ			加効	一九三、五、二二
オランダ	一九三、六、八			
ニュー・ジーランド			加効	一九三、一、三
ノールウェー	一九三、一、三			

パキスタン			加効	一九三、五、四
パラグアイ			加効	一九三、一〇、三
ポーランド			加効	一九三、一、一〇
ポルトガル	一九二、一〇、六			
ルーマニア			加効	一九三、六、七
サン・マリノ			加効	一九三、四、二二
スペイン	一九二、三、二五			
スイス				
タイ		一九三、九、一三		
トルコ			加効	一九三、九、二二
南アフリカ連邦		一九二、二、八		
ソヴィエト連邦			加効	一九三、七、八
連合王国	一九二、三、二五			
アメリカ合衆国	"			
ユーゴスラヴィア			加効	一九三、五、二

(条一七・文化、社会)